## Loi autorisant le transfert du bâtiment dit « La Maison de l'Ancre » et la constitution d'un droit de superficie en faveur des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) (11956)

du 25 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Transfert d'actif immobilier et droit de superficie

- <sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à transférer aux Etablissements publics pour l'intégration (ci-après : EPI), sous la forme d'une dotation immobilière, le bâtiment dit « La Maison de l'Ancre », sis rue de Lausanne 34 à Genève.
- <sup>2</sup> Ce transfert est réalisé par le truchement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur des EPI à constituer sur la parcelle 1676 de la commune de Genève-Cité, propriété de l'Etat de Genève.

## Art. 2 Dotation

- <sup>1</sup> L'Etat de Genève est autorisé à effectuer une dotation immobilière en faveur des EPI d'une valeur de 3 700 000 F correspondant à la valeur intrinsèque du bâtiment mentionné à l'article 1, alinéa 1.
- <sup>2</sup> Cette dotation immobilière est inscrite dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif; elle n'est pas rémunérée.

## Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.